

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL
(C.I.L.S.S.)

PROGRAMME REGIONAL GAZ BUTANE

CONTRAT DE CONSULTATION N°0044

-----oOo-----

Etude Régionale sur les Structures
de Prix et les Conditions de transport
interafricain du Gaz butane au Sahel

Juin 1991

ANNEXE 5 Bis

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL
(C.I.L.S.S.)

PROGRAMME REGIONAL GAZ BUTANE

CONTRAT DE CONSULTATION N° 0044

PROJET : Programme Régional de promotion de l'utilisation du gaz butane dans les pays sahéliens

MONTANT : 24 545 090 FCFA

DATE DE NOTIFICATION : 25 Juin 1991

ATTRIBUTAIRE : Stratégie Energie Environnement
Développement (S.E.E.D.) 11, Boulevard
Brune, 75014 Paris (FRANCE)

FINANCEMENT : FED - VIème Fonds Européen de Développement

NUMERO COMPTABLE : 6100 20 94 172

OBJET :

Réalisation d'une étude régionale sur les structures de prix et des équipements gaz au Sahel dans le but d'assurer une meilleure cohérence des grilles nationales de prix. Minimiser les risques de détournement des flux commerciaux et obtenir des propositions concrètes quant aux voies et moyens d'aboutir à une grille tarifaire économique et optimale au niveau régional (propositions éventuelles de réforme du programme d'investissement visant à la réduction des couts).

Entre

Le Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (C.I.L.S.S.) désigné ci-après par le terme "l'Administration" et représenté par son Secrétaire Exécutif, Ordonnateur Régional du FED pour le Projet PRG dont le siège est à Ouagadougou BP 7049 Burkina Faso

d'une part,

Et

La société S.E.E.D., désignée ci-après par le terme "l'Attributaire" et représentée par son gérant, Jacques GIRI, dont le siège est à Paris, 11 Boulevard Brune 75014 - Paris (FRANCE),

d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

L'étude régionale sur les structures de prix et des équipements gaz au Sahel dont les termes de référence sont joints au présent contrat est confiée à l'Attributaire qui, à cet effet, s'engage au respect des clauses générales des contrats d'études financées par le FED (Document 579/VIII/76-F-Rev.1) et des dispositions particulières ci-dessous définies.

CLAUSES PARTICULIERES

1. Les clauses particulières complètent et précisent les clauses générales des contrats d'études (Document 579/VIII/76-F-Rev.1), lesquelles forment partie intégrante du présent contrat.
2. La numérotation des articles des clauses particulières n'est pas continue mais elle suit la numérotation des clauses générales des contrats d'études du FED.
3. Dans le silence des présentes clauses particulières, les clauses générales pour les contrats d'études financées par le FED sont d'application.

CHAPITRE I : DEFINITION - COMPUTATION DES DELAIS

Article 1.2. Computation des délais

Les délais mentionnés dans le présent contrat se calculent de la façon suivante :

- du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ de ce délai, à savoir la date de démarrage arrêtée d'accord parties et fixée au,....

- étant exprimé en nombre de jours, il expire donc à la fin du dernier de la durée prévue ;

- lorsque le dernier jour de ce délai est un jour légalement férié et chômé, il (le délai) est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Article 2.1 Obligations générales

L'Attributaire s'engage à respecter strictement toutes les dispositions de l'article définies au niveau des clauses générales des contrats d'études FED (Document 579/VIII/76-F-Rev.1). Il s'engage également à respecter l'ensemble des termes de référence ci-joint en annexe du présent contrat.

Article 2.5 Nature des études et prestations

2.5.1 Les clauses particulières

Etendues - Contraintes

L'étude régionale sur les structures de prix du gaz et des équipements gaz au Sahel couvre l'ensemble des neuf (9) pays membres du CILSS à savoir : Burkina Faso, Cap Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad.

A cet effet, l'Attributaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur dans chacun de ces Etats ACP où il est appelé à se rendre.

Dans chacun de ces Etats, les personnes qui doivent être contactées par l'Attributaire pour lui faciliter la collecte des informations sont le CONACILSS (Correspondant National du CILSS) et le Coordonnateur National Gaz (CNG), qui est le responsable désigné par l'autorité gouvernementale pour le suivi de l'exécution du Projet. Leur adresse est donnée en annexe :

- l'Attributaire doit, quinze jours avant la date et le démarrage des travaux, fournir à l'Administration le programme de voyage envisagé et la liste des documents dont il aura éventuellement besoin.

- l'Administration ne peut être tenue responsable d'omission et/ou du manque de certains de ces documents au niveau de ces Etats ACP.

- à chacune de ces étapes, l'Attributaire rend compte des résultats de ses travaux aux responsables nationaux (CONACILSS-CNG, Direction des Prix) et recueille aussi leurs avis.

But de l'étude

Les objectifs arrêtés d'accord parties sont :

- La "révision générale" des structures de prix (gaz et équipements) actuellement en vigueur dans les Etats membres du CILSS (bilan critique) pour faire les suggestions éventuelles aux Etats pour la réduction effective du prix du gaz sans toutefois perdre de vue les intérêts des parties prenantes (avoir une vision neutre et objective sur les problèmes qui sont actuellement en discussion).

*- Une mise en cohérence des grilles nationales de prix tendant à minimiser les risques de détournement des flux commerciaux et des propositions quant aux voies et moyens d'aboutir à une grille tarifaire économiquement optimale au niveau régional (sur base de propositions éventuelles de réforme et programmes d'investissement visant la réduction des couts). Dans ce cadre, il sera proposé une base de référence servant de guide à la fixation des prix de ces produits (simplification et harmonisation progressive des postes des structures de prix).

*- L'obtention des propositions concrètes pour l'approvisionnement des pays enclavés : il convient ici de préciser que l'objectif recherché est la réduction effective du cout d'importation du gaz butane. L'expert devra par conséquent faire un bilan critique des pratiques actuelles en matière de transport du produit et de sa tarification et ne point perdre de vue l'objectif du programme régional à savoir la croissance de la consommation (vision à long terme).

Les rapports finaux

A la fin des travaux, l'Attributaire fait la synthèse des travaux et présente deux rapports.

(*) Bilan critique basé sur les grilles tarifaires nationales actuelles et les structures de cout.

Le premier sur les structures de prix fera ressortir :

- ✓ - la situation générale de l'activité gaz au Sahel (contraintes et perspectives éventuelles) ;
- ✗ - les systèmes de fixation des prix ;
- les bilans critiques ;
- les propositions retenues par Etat et/ou les conclusions de ses réflexions sur l'harmonisation des structures de prix et équipements gaz au Sahel.

Le second traitant des problèmes de transport du gaz dans les pays enclavés (Burkina, Mali, Niger, Tchad) doit aboutir à des propositions concrètes sur :

- l'utilisation optimale des fonds (157,5 millions de FCFA) qui ont été mis à la disposition du projet pour l'acquisition de wagons citernes et/ou de camions citernes dans le but de baisser le cout du fret à l'importation du gaz dans ces pays ;
- l'harmonisation du système de tarification (bilan critique)

Si l'achat des camions citernes et/ou wagons citernes est retenu, l'Attributaire s'engage à y mentionner :

- la répartition par pays,
- le mode de gestion préconisé, le contrôle de la gestion de ce parc et ses propositions pour la réduction du fret à l'importation du gaz.

Le nombre d'exemplaires par rapport est fixé à 35 (Trente Cinq) ainsi réparti :

- Administration : 30* dont 5 en Anglais
- Commission des Communautés Européennes : 3
- Délégation CCE : 2

Les frais de traduction sont à la charge de l'Attributaire.

Ces rapports doivent être remis à l'Administration au plus tard 30 jours après la date d'expiration du délai des travaux.

* Y compris les exemplaires qui seront envoyés dans les Etats par l'Administration.

L'Administration se fixe un délai de trente jours pour compter de la date de réception des rapports pour notifier son approbation ou non sur les résultats obtenus.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Article 3.2. Fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du contrat

Le fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du contrat est le Coordonnateur Régional du Projet. Il est basé à Ouagadougou (CILSS, BP 7049, Ouagadougou, BURKINA FASO).

CHAPITRE IV : DETERMINATION DU PRIX

Article 4.1. Détermination du prix

Le présent contrat est un contrat mixte, partie à prix globaux et forfaitaires ou partie à prix unitaires et partie à remboursement. Le montant total du contrat est de 24 545 090 FCFA, conformément à l'état estimatif des dépenses ci-joint en annexe.

Article 4.2. Révision des prix

Les sommes dues par application des prix globaux et forfaitaires ou des prix unitaires ne sont pas révisibles pendant toute la durée du contrat.

Article 4.3. Monnaie du contrat

Le cout des diverses prestations, objet du présent contrat ainsi que le montant du contrat sont exprimés en monnaie nationale à savoir le Franc CFA.

Article 4.6. Modalités de paiement

4.6.1 Conditions de paiement

Le paiement des parties unitaires et forfaitaires s'effectue par l'Administration à terme échu (à la fin des travaux). Toutefois, l'Attributaire peut, s'il le désire, demander une avance et/ou des versements d'acompte selon l'état d'exécution des travaux, conformément aux articles 462 et 464 des clauses générales.

Les dépenses faisant l'objet de remboursement donnent lieu à un paiement au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives originales correspondantes.

Article 4.7. Procédure de paiement

4.7.1. En vue de chaque, l'Attributaire adresse à l'Administration un mémoire en quatre exemplaires, accompagné des pièces justificatives originales correspondantes, qui constituent une obligation impérative pour le paiement.

Il adresse en même temps copie de son mémoire au Délégué de la Commission des Communautés Européennes, BP 352, Ouagadougou (BURKINA FASO).

4.7.2. Les ordres de paiement sont émis par l'Ordonnateur Régional.

4.7.3. Le dossier de paiement est visé par la Délégation CCE du Burkina et exécuté par le CILSS.

L'Administration se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant créditer le compte de l'Attributaire :

Dénomination	: S.E.E.D.
Adresse	: 11, Boulevard Brune, 75014 Paris FRANCE
Domicile bancaire	: B.I.C.S. Paris-Montparnasse 31, Bd. Edgar-Quinet - 75014 Paris FRANCE
Numéro de compte	: 04022026426
Clé RIB	: 52

Article 4.8. Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'Attributaire est effectué par l'Administration dans les SOIXANTE (60) jours à compter de la date de réception du mémoire ou des factures.

Article 4.9. Intérêts pour retard de paiement

Si le délai fixé pour le paiement est dépassé alors que l'exécution de la prestation n'a pas donné lieu à contestation, l'Attributaire bénéficie de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt calculé au prorata du nombre de jours de retard au taux de réescompte de l'Institut d'Emission du Burkina Faso, augmenté d'un pour cent (1 %) l'an.

Ce supplément de taux est porté à quatre et demi pour cent (4,5 %) l'an à partir du 101ème jour de retard.

Les jours de retard sont comptés à partir du 61ème jour suivant la date de réception par l'Administration du mémoire par courrier recommandé avec accusé de réception et se clotent la veille du jour où le compte de l'Attributaire, notifié par l'Article 4.7.3. est crédité des montants dus.

Les intérêts de retard dus à l'Attributaire seront automatiquement payés par l'Administration lors des paiements couvrant la période ayant généré ces intérêts.

CHAPITRE V : CONCLUSION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT - DUREE DU CONTRAT

Article 5.2. Prise d'effet du contrat

Le présent contrat prend effet à la date d'arrivée du premier agent de l'Attributaire au Burkina Faso le.....

Article 5.3. Durée

Le présent contrat est établi pour une période de QUARANTE CINQ (45) jours, à laquelle il faudra ajouter les temps de rédaction des rapports et/ou de règlements de facture ci-dessus définis.

CHAPITRE IX : DEFAUT D'EXECUTION

Article 9.3. Sanction du défaut d'exécution

Lorsque l'Administration constate des défaillances graves dans les prestations de l'Attributaire, elle se réserve le droit de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

9.3.1. Demander le départ et le remplacement de l'agent défaillant.

9.3.2. L'application des pénalités de retard pour la non fourniture des prestations et documents dans les délais ci-dessus définis. Ces pénalités sont calculées au prorata du nombre de jours de retard au taux de réescompte de l'Institut d'Emission du Burkina Faso augmenté d'un pour cent (1 %) l'an.

Ce supplément de taux est porté à quatre et demi pour cent (4,5 %) l'an à partir du 101ème jour de retard. Le calcul du nombre de jours de retard commence dès le lendemain de la date d'expiration du délai fixé pour la transmission des dits documents. Il prend fin le jour de leur réception par courrier recommandé avec accusé de réception. Ces pénalités de retard sont notifiées par l'Administration à l'Attributaire et feront appel aux sanctions prévues à l'article 9.5 des clauses générales.

9.3.3. La résiliation du contrat aux torts de l'Attributaire.

9.3.4. L'exclusion temporaire ou définitive des opérations de coopération technique avec l'Administration.

CHAPITRE XIII : NOTIFICATION ET ADRESSES

- Administration : CILSS, BP 7049, Ouagadougou (BURKINA FASO)
- Commission des Communautés Européennes, Direction Générale du Développement, 200 Rue de La Loi, 1049 Bruxelles (BELGIQUE)
- Attributaire : Stratégie Energie Environnement Développement (SEED) 11, Boulevard Brune - 75014 Paris (FRANCE).
Tel (1) 45 45 90 32
Fax (1) 45 45 31 08

Lu et approuvé,

l'Attributaire :

Paris,

Jacques ~~SEED~~

Visé par le Délégué
de la CCE/OUAGADOUGOU

Ouagadougou, le



Approuvé par le Coordonnateur
Régional du PRG
Monsieur le Secrétaire
Exécutif de la C.C.E.
Ouagadougou

Visé à OUAGADOUGOU, le **23 JUIL. 1991**
LE DELEGUE DE LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES


U. WERBLOW